



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 221DDPP-15
portant décision de capture des animaux errants sur la commune du Chambon-Feugerolles
(Loire)

Le préfet

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 à l'article L.221-28, les articles L.223-8 à L.223-17 ainsi que ses articles D.223-23 à D.223-37 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 complétant les dispositions de l'article R.223-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre la rage ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 219-DDPP-15 du 21 mai 2015 portant déclaration d'un cas de rage sur la commune du Chambon-Feugerolles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1587 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1588 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 124-DDPP-15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-DDPP-15 du 14 janvier 2015 de mise sous surveillance d'un chiot introduit illégalement sur le territoire français ;

VU le courriel de l'Institut Pasteur, reçu le 20 mai 2015, confirmant le diagnostic de la rage pour le chien identifié 250268712224163 ;

Considérant le rapport n° 2015/00433 de l'Institut Pasteur, en date du 21 mai 2015, confirmant un cas de rage sur un chien de race Bull Terrier, dénommé SULTAN identifié 250268712224163, mort le 17 mai 2015 dans la commune du Chambon-Feugerolles ;

Considérant que la divagation des animaux errants dans la zone délimitée par l'article 1 de l'arrêté 219-DDPP-15 du 21 mai 2015 peut entraîner un danger immédiat pour les personnes et les animaux ;

Considérant qu'il convient de prendre en urgence des mesures de protection de la santé publique et de la santé animale et de les adapter en fonction des informations disponibles ;

Considérant que les animaux errants sur la zone de restriction sont des vecteurs potentiels de la rage ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sur la commune du Chambon-Feugerolles, comprenant les habitations et locaux à l'intérieur du périmètre délimité de la façon suivante :

- par la Route Nationale 88,
- par l'impasse du Bouchet, rue du Bouchet puis l'avenue du parc,
- par la D10 de l'intersection de l'avenue du parc et de la route de Malmont, puis rue Pasteur jusqu'au rond point franchissant la RN88 (cf. annexe cartographique n°1).

Cette zone ainsi délimitée est désignée dans le présent arrêté par « la zone de restriction » pendant une durée de 6 mois à compter du 07 mai 2015 inclus.

Article 2 – Dans la zone de restriction, la divagation des animaux est interdite.

Article 3 – Les animaux errants selon la définition de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime sont capturés par piégeage ou tout autre moyen et transportés en fourrière ou en tout lieu autorisé par la directrice départementale de la protection des populations.

Ils ne pourront être restitués à leur propriétaire :

- que sur présentation d'un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité et du certificat d'identification des l'animaux ;
- ou après une mise sous surveillance, autorisée par la directrice départementale de la protection des populations, après identification des animaux.

Les frais inhérents étant à la charge des propriétaires.

Les animaux qui ne seront pas récupérés ou malades pourront être euthanasiés.

Article 4 – le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de la direction départementale de la protection des populations de la Loire, le maire du Chambon Feugerolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 21 mai 2015

Le Préfet,



Fabien SUDRY

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°1

